

**Arrondissement de VIRTON  
Province de LUXEMBOURG  
Commune de HABAY**

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 16 octobre 2013

Présents :

*Mr Philippe COTON,*

*Mme Isabelle PONCELET,*

*Mr Pierre-Louis USELDING, Mr Pierre BOUILLON,*

*Mme Nathalie MONFORT, Mr Jean-Marc DEVILLET,*

*Mme Sylvie FASBENDER,*

*Mr Serge BODEUX, Mr-Philippe GUILLAUME, Mr Daniel SCHUTZ,*

*Mme Martine SIMON, Mr Jean-Michel BOCK, Mme Michèle SCHAAFF,*

*Mr Freddy EMOND, Mr Olivier BARTHELEMY, Mr Louis BASTIN,*

*Mme Marianne CORNET,*

*Mr Christophe MARQUIS et Mme Edmée GARANT;*

*Mme Florence BRADFER,*

*Président,*

*Bourgmestre - Président ;*

*Echevins ;*

*Présidente du CPAS;*

*Conseillers communaux ;*

*Secrétaire communale.*

\*\*\*\*\*

**OBJET :** *Arrêt d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à

l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la

taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent au montant de la taxe enrôlé d'office.

#### **Article 6 :**

Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant des sociétés sportives, culturelles et caritatives qui distribuent occasionnellement les documents visés à l'article 1er.

#### **Article 7:**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8 :**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la

loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou

imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera

équivalent au montant de la taxe enrôlé d'office.

#### **Article 9 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les

modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

**Article 10:**

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

*Fait en séance à HABAY, date que dessus.*

**PAR LE CONSEIL :**

La Secrétaire,  
**s/FI. BRADFER.**

La Bourgmestre,  
**s/PONCELET.**

Pour extrait conforme.

HABAY, le 19 octobre 2013 .

La Secrétaire Communale,

La Bourgmestre,

  
**FI. BRADFER.**



  
**I. PONCELET.**